

L’AFFICHAGE DE CHANTIER

Comme toutes les entreprises employant des salariés, les chantiers sont soumis à une obligation générale d’affichage, accessible à tous. Les affichages spécifiques au droit des chantiers sont nombreux, très règlementés et leur absence est sévèrement sanctionnée.

1 Quels sont les affichages obligatoires ?

Il faut distinguer :
 – l’affichage du permis de construire ;
 – l’affichage des coordonnées de l’entreprise ;
 – les affichages divers (déclaration préalable, consignes de sécurité ; autorisations nécessaires...).

2 Qui doit afficher le permis de construire ?

La mention du permis de construire doit être affichée par les soins de son bénéficiaire, de manière visible, à l’extérieur du terrain. L’affichage doit avoir lieu dès la notification de la décision d’octroi et pendant toute la durée du chantier. Les permis tacites sont également soumis à cette obligation (« Dame Lacombe », CE 15 novembre 1978). Les dimensions du panneau d’affichage, de format rectangulaire, doivent être supérieures à 80 cm.

3 Que doit comporter le panneau d’affichage ?

Ce panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature des travaux et, s’il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé, ainsi que la hauteur de la construction exprimée en mètre par rapport au sol naturel et l’adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. En revanche, il n’est pas besoin de préciser si les travaux portent sur une reconstruction ou sur l’extension d’un bâtiment existant (CE 15 novembre 2000, « Association de sauvegarde du site de Courcourt », n° 200819).

4 Quelles seraient les conséquences d’un défaut d’affichage ?

Le délai de recours contentieux à l’encontre d’un permis de construire court, à l’égard des tiers, à compter du premier

jour d’une période continue de deux mois d’affichage sur le terrain (si cette date est plus tardive que celle de l’affichage en mairie). La preuve de l’affichage sur le chantier, question traditionnelle du contentieux de l’urbanisme (ex. : CE 15 novembre 2000, « M. et Mme Quelen », n° 196 649), ne peut être assurée que par des moyens suffisants (constat d’huissier).

5 Quelles sont les obligations de l’entrepreneur pour lutter contre le travail clandestin ?

Tout entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d’un permis de construire doit afficher, sur ce chantier, pendant la durée de l’affichage du permis : son nom, sa raison ou sa dénomination sociale, ainsi que son adresse. Ces indications doivent être lisibles depuis la voie publique. Comme pour le défaut d’affichage du permis de construire, l’infraction est punie d’une amende (contravention de 5^e classe). Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, l’affichage

du jugement sur le chantier ainsi qu’à la porte du principal établissement de l’entreprise.

6 Les entreprises sous-traitantes doivent-elles être mentionnées sur ce panneau ?

Oui. L’inspecteur du travail doit disposer rapidement des coordonnées de toutes les entreprises intervenant sur le chantier, pour pouvoir les contrôler.

7 Quid des travaux soumis à déclaration préalable ?

Les opérations de bâtiment ou de génie civil, pour lesquelles l’effectif prévisible doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés – ainsi que celles dont le volume prévu est supérieur à 500 hommes par jour –, sont soumises à une déclaration préalable adressée par le maître d’ouvrage aux représentants de l’Inspection du travail, de la Cram et de l’OPPBT. Cette déclaration doit être affichée sur le chantier. ■

Quels sont les autres affichages prévus ?

► Affichages généraux

Comme pour toute entreprise employant des salariés, doivent être affichés dans les locaux du chantier normalement accessibles :
 – l’adresse et le téléphone du service médical du travail ; des secours d’urgence ; de l’inspection du travail compétente avec le nom de l’inspecteur compétent ;
 – les horaires de travail ;
 – le règlement intérieur ;
 – les consignes d’incendie dans les locaux de réunion de plus de 50 personnes (sur les grands chantiers) et dans les entrepôts de matières inflammables.

► Affichages spécifiques

– Les panneaux réglementant les conditions d’accès au chantier (du type « Chantier interdit au public » ou « Port du casque obligatoire ») doivent être placés à chaque accès du chantier.
 – Les entreprises doivent mettre à la disposition des services du Travail et de la Main-d’œuvre des moyens d’information et de contrôle, sous forme d’affiches et de registres pour certains travaux spéciaux (montage et démontage des échafaudages, engins de levage, air comprimé, égouts, emplois des explosifs...).

EN SAVOIR PLUS

► En savoir plus : Art. R. 421-39-1 et 2 et A. 421-7 du Code de l’urbanisme ; art. R. 324-1, R.362-5, L. 620-5 et 2, L.235-2, R.232-12-20 du Code du travail.